

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3° et a. 125)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de « 2003 » par « 2004 » ;

2° du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° 2,31 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 avril 2006. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40714

Décision 7823, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7823 du 5 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2003 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé le 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7655 du 26 septembre 2002. Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1^{er} mars 2003.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié à l'article 1, par la suppression, au second alinéa, de « sur le marché d'exportation et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40731

Décision 7824, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Maurice — Exclusivité de la vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7824 du 5 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Maurice sur l'exclusivité de la vente, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (1995, *G.O.* 2, 2757), approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7721 du 6 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'exclusivité de la vente*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

- 1.** Le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'exclusivité de la vente est modifié, à l'article 1, par l'addition à la fin de la définition de «produit visé» de «et la biomasse de l'if du Canada destinée à la transformation».
- 2.** Ce règlement est modifié à l'article 6 par le remplacement de «de bois ou groupe d'essence de bois» par «ou groupe d'essences et pour la biomasse de l'if du Canada».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40732

* Le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'exclusivité de la vente (1989, *G.O.* 2, 3178), approuvé par la décision 4915 du 29 mai 1989, n'a été modifié que par le règlement approuvé par la décision 6041 du 25 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 2083).